



## POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES

Numéro de politique	RH-GEN.10
Date de publication	2005-09-08
Date de révision	Approuvée au Conseil d'administration du 27 octobre 2016
Émise par	Service des ressources humaines
Approuvée par	Comité de direction Conseil d'administration de Uni-Sélect inc.

# POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS ET LES PÉRIODES D'INTERDICTION

## CETTE POLITIQUE EST OBLIGATOIRE

Seule la version originale conservée au Manuel des politiques ressources humaines au Service des ressources humaines du siège social de Uni-Sélect inc. (la « Société »), telle qu'amendée de temps à autre, est considérée comme la référence officielle.

Cette politique fait partie intégrante du contrat de travail de la Société et le strict respect de celle-ci est par conséquent obligatoire.

### 1. PORTÉE

Les règles et procédures indiquées dans cette politique ont été conçues afin d'éviter des opérations irrégulières sur titres de la Société par ses administrateurs, dirigeants et employés et ses filiales qui pourraient entrer en possession d'information relative à la Société constituant de l'information non publique importante. Les Lois canadiennes sur les valeurs mobilières interdisent les « opérations d'initiés » et imposent des restrictions au niveau des opérations sur titres si en possession d'information non publique importante. Cette politique vise à s'assurer que les actes de ces administrateurs, dirigeants et employés soient perçus et sont conformes aux lois applicables et selon un code d'éthique et une conduite commerciale rencontrant les normes les plus élevées. Cette politique s'ajoute à et ne remplace pas les lois sur les valeurs mobilières applicables régissant les opérations d'initiés.

### 2. DÉFINITIONS

« **Changement important** » se rapporte à un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de la Société dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur de l'un ou l'autre des titres de la Société et inclut une décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de la Société, ou une décision à cet effet de la haute direction de la Société s'il est probable que cette décision soit confirmée par le Conseil d'administration.

« **Fait important** » se rapporte à un fait qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet significatif sur le cours ou la valeur d'un titre de la Société.

« **Information importante** » signifie à la fois « Changements importants » et « Faits importants » se rapportant aux activités commerciales et aux affaires de la Société. La *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) réfère, par ailleurs, à de l'« information privilégiée », qui est définie comme information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. Pour des exemples d'information évaluée comme importante, veuillez vous reporter au document reproduit à l'Annexe « A » faisant partie intégrante de cette politique.

« **Information non publique importante** » est une information qui n'a généralement pas encore été divulguée au public comme, par exemple, par la diffusion d'un communiqué de presse auprès d'une agence de diffusion majeure.

« **Initié** » inclut un initié de la Société (i.e. un administrateur ou dirigeant de la Société ou de ses filiales) si l'initié est :

- (a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de la Société ou d'une filiale importante de la Société;
- (b) un administrateur de la Société ou d'une filiale importante de la Société;
- (c) une personne ou société responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de la Société; ou
- (d) un individu exerçant des fonctions analogues à celles des individus décrits aux paragraphes (a) à (c).

« **Jour ouvrable** » signifie une journée où la Bourse de Toronto (« **TSX** ») est ouverte pour négociation.

« **Personne désignée** » se rapporte à un administrateur ou cadre supérieur de la Société ou de ses filiales et tout autre personne désignée, de temps à autre, par le secrétaire de la Société.

« **Titres** » sont largement définies et incluent les actions, les débetures, les options, les dérivés (ou tout titre dont le prix du marché varie avec celui de l'action ordinaire de la Société) ou autres droits ou obligations pour l'achat ou la vente de Titres.

### **3. QU'EST-CE QUI EST INTERDIT?**

Vous ne devez pas acheter ou vendre des Titres de la Société si vous êtes en possession d'Information non publique importante. De plus, à part l'information que vous devez partager avec les autres employés, consultants ou représentants de la Société dans l'exercice de vos fonctions, la divulgation d'Information non publique importante par vous à d'autres individus est considérée comme illégale, indépendamment du fait que ces individus négocient des Titres sur la base de telle information. Dans le cas où vous seriez incertain si vous pouvez communiquer l'Information non publique importante que vous détenez, communiquez avec le Secrétaire de la Société ou, en son absence, avec le Vice-président exécutif, services corporatifs et chef de la direction financière. Par conséquent, vous ne devez pas :

- fournir de l'Information non publique importante à votre conjoint(e), ainsi qu'à tout autre membre de votre famille, relations d'affaires, amis ou autres personnes;
- fournir un « tuyau » c'est-à-dire recommander à quelqu'un d'acheter ou vendre des Titres de la Société alors que vous êtes en possession d'Information non publique importante, même si vous ne divulguez pas un renseignement spécifique à cette personne; et
- discuter d'Information non publique importante dans des lieux publics.

#### **4. POLITIQUES SPÉCIFIQUES**

##### **A. Transactions boursières sur la base d'Information non publique importante**

Vous ne devez pas acheter ou vendre des Titres de la Société ou exercer des options durant toute période débutant à la date où vous possédez de l'Information non publique importante sur la Société, et ce, jusqu'à la clôture du TSX du deuxième jour ouvrable suivant la divulgation publique de cette information.

##### **B. Périodes d'interdiction pour les états financiers trimestriels et annuels applicables aux Personnes désignées**

Pour éviter des accusations de délits d'initiés et des situations embarrassantes pour la Société liées à de telles insinuations, si vous êtes une Personne désignée, vous ne devez pas acheter ou vendre des Titres de la Société en aucun temps durant la période qui suit immédiatement la fin de chaque trimestre financier, et ce, jusqu'à la clôture du deuxième jour ouvrable du TSX suivant le jour où les résultats financiers trimestriels ou annuels ont été divulgués par la Société par communiqué de presse.

##### **C. Périodes d'interdiction discrétionnaires**

Des périodes d'interdiction peuvent également s'imposer de temps à autre par suite de circonstances spéciales. Tous les administrateurs, dirigeants et employés de la Société ayant une connaissance de telles circonstances spéciales seront touchés par une période d'interdiction. Ces périodes d'interdiction ne seront pas nécessairement communiquées par la publication d'un avis formel. Dans quelques situations, ces périodes d'interdiction pourraient toutefois être communiquées au cas par cas.

##### **D. Avis préalable et Approbation des transactions par les Personnes désignées**

Pour éviter toute opération sur les Titres de la Société à un moment où vous êtes en possession d'Information non publique importante, si vous êtes une Personne désignée, vous devez communiquer, avant tout achat ou vente de Titres de la Société (ou l'exercice d'options), avec le Secrétaire ou, en son absence, le Vice-président exécutif, services corporatifs et chef de la direction financière ou, en son absence, le Président et chef de la direction. La Personne désignée devra faire part verbalement de son intention de négocier des Titres de la Société (ou exercer des options) et sur ce, la transaction proposée sera alors approuvée ou la Personne désignée sera averti qu'elle ne peut pas négocier des Titres de la Société (ou exercer des options) jusqu'à nouvel ordre. Le Secrétaire (ou la personne agissant en son absence) pourra, en cas de doute et à sa discrétion, consulter le Président du conseil, le Vice-président exécutif, services corporatifs et chef de la direction financière ou le Président et chef de la direction, afin de déterminer si ladite information est considérée comme Information importante; en tout temps, la décision transmise à la Personne désignée qui souhaite acheter ou vendre des Titres de la Société (ou exercer des options) sera finale et les transactions de la Personne désignée seront interrompues jusqu'à avis contraire du Secrétaire (ou la personne agissant en son absence).

## **E. Interdiction de couverture au moyen de transactions sur dérivés**

Une Personne désignée ne peut, pour les fins de couverture d'une attribution à base de titres de participation de la Société ou de titres de la Société détenus par la Personne désignée pour se protéger contre une baisse du cours des titres de la Société, acheter, vendre ou conclure des instruments dérivés, des convention ou des titres, dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur des titres de la Société ou de tout autre instrument dérivé, convention, arrangement ou entente qui aurait pour effet de modifier, directement ou indirectement, leur intérêt financier dans les titres de la Société ou encore leur risque financier à l'égard de la Société.

## **5. RAPPORT D'INITIÉ**

En vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, les Initiés doivent déposer, en temps opportun, un rapport public sur toutes les transactions qu'ils pourraient négocier sur les Titres de la Société. Les transactions incluent les ventes et les achats de Titres de la Société aussi bien que les transactions qui n'impliquent pas de vente ou d'achat mais qui néanmoins modifient la participation économique ou les risques encourus par l'Initié ou pouvant affecter les Titres de la Société.

L'obligation de produire une déclaration d'Initié peut servir à remplir deux fonctions. Premièrement, la déclaration d'Initié donne de l'information au marché sur les activités boursières de ceux qui gèrent ou contrôlent les sociétés émettrices. Deuxièmement, il sert à décourager ou à réduire les transactions d'Initiés en exigeant la divulgation de leurs opérations boursières. Le défaut de déposer une déclaration d'Initié peut entraîner de sérieuses conséquences, pouvant aller de l'ordonnance de suspension de transactions sur les Titres de la Société au dépôt d'une plainte pénale contre l'Initié. Par ailleurs, le fait de produire une déclaration en retard peut entraîner l'imposition de frais.

### **A. Profil SEDI**

Les initiés doivent déposer et mettre à jour leur profil sur le Système Électronique de Déclaration des Initiés (« **SEDI** ») en se rendant sur le site [www.sedi.ca](http://www.sedi.ca) (i) s'il y a un changement au niveau du nom de l'Initié, de la relation de l'Initié avec la Société, ou si l'Initié cesse d'être un Initié dans les dix (10) jours de l'événement, ou (ii) lors du prochain dépôt d'une déclaration d'initié ou d'un profil amendé d'un l'initié, pour tout autre changement au profil de l'initié.

### **B. Déclaration initiale**

Un Initié doit déposer une déclaration d'initié initiale dans les dix (10) jours suivant la date où il devient un Initié de la Société. Cette déclaration doit indiquer si l'Initié est un bénéficiaire véritable, directement ou indirectement, de Titres à la date où l'Initié est devenu un Initié. Cependant, une déclaration initiale n'est pas requise lorsqu'une personne devient un Initié et qu'elle n'a pas directement ou indirectement la propriété véritable, le contrôle ou l'emprise sur des Titres de la Société.

### **C. Déclaration d'initié**

Un Initié doit également déposer une déclaration d'initié dans les cinq (5) jours suivant tout changement dans la propriété véritable de l'Initié, directe ou indirecte, ou si l'Initié exerce un contrôle (ou l'exercice d'options) sur les Titres de la Société.

#### **D. Dépôt**

Les déclarations par le biais de SEDI peuvent être complétées par les Initiés eux-mêmes. Lors du dépôt, veuillez faire suivre une copie au bureau du Secrétaire de la Société. Par ailleurs, le Secrétaire de la Société peut déposer le rapport en votre nom et dans ce cas, l'information suivante devra lui être communiquée :

- Date de la transaction
- Quantité, prix et type de Titres visés par la transaction
- Nature de la transaction

Cette information doit parvenir auprès du Secrétaire le ou avant le deuxième jour suivant la date de la transaction (pas la date de règlement mais la date de la transaction) pour laquelle une déclaration est requise afin que le dépôt soit effectué en temps opportun. Il est de la responsabilité de l'Initié de rencontrer ce délai et la Société n'est pas responsable pour toute déclaration qui n'est pas déposée dans la période prescrite auprès des autorités qui régissent les valeurs mobilières.

Tout défaut portant sur le dépôt de la déclaration d'Initié dans les délais prescrits vous expose à des poursuites. Le délit d'Initié est une opération illégale, même si rapporté.

#### **6. TRANSACTIONS POSTÉRIEURES À L'EMPLOI**

Cette politique continue de s'appliquer aux négociations par l'Initié sur les Titres de la Société même après la cessation d'emploi. Si un Initié est en possession d'Information non publique importante lorsque l'emploi de l'Initié prend fin, l'Initié ne peut pas négocier des Titres de la Société jusqu'à ce que cette information devienne publique ou ne soit plus considérée comme importante.

#### **7. RÉVISION DE LA POLITIQUE**

Le Conseil d'administration de la Société conserve la prérogative de modifier cette politique au besoin.

**Tout manquement à l'un des principes énoncés dans cette politique peut entraîner des sanctions administratives ou disciplinaires sévères à l'égard du contrevenant, y compris la cessation des droits d'accès aux différents services informatiques ou allant jusqu'au et incluant même le congédiement. Selon la gravité des actes posés, des poursuites légales pourraient même être envisagées. Toute violation des lois canadiennes sur les valeurs mobilières peut entraîner une amende ou, le cas échéant, une peine de prison.**

## Annexe « A »

Voici des exemples (cependant cette liste n'est pas exhaustive) d'information qui pourrait être considérée comme importante :

### **Modifications dans la structure corporative**

- Changements dans la propriété d'actions pouvant avoir une incidence sur le contrôle de la Société
- Changements dans la structure de la Société tels que des réorganisations, des regroupements ou fusions
- Offres publiques d'achat ou de rachat et des offres d'initié

### **Modifications dans la structure du capital**

- La vente publique ou privée de nouveaux Titres
- Rachats ou remboursements planifiés de Titres
- Fractionnement planifié des actions ordinaires, offres de bons de souscription ou autres droits d'acquisition d'actions
- Toute consolidation d'actions, d'échange d'actions ou de conversion de dividendes en actions
- Modifications dans le paiement des dividendes ou de la politique afférente de la Société
- Le déclenchement possible d'une course aux procurations
- Modifications importantes affectant les droits des détenteurs de Titres

### **Modifications dans les résultats financiers**

- Une augmentation ou baisse significative des bénéfices prévus à court terme
- Changements imprévus dans les résultats financiers pour toute période
- Variation de la situation financière, telle que la réduction des flux de trésorerie, la radiation ou la réduction de la valeur d'éléments d'actif importants
- Changements dans la valeur ou la composition des actifs de la Société
- Tout changement important dans les principes comptables de la Société

### **Modifications dans les activités et l'exploitation**

- Tout développement qui affecte les ressources, la technologie, les produits ou le marché de la Société
- Un changement significatif dans les plans d'investissement en capital ou les objectifs corporatifs
- Conflits de travail majeurs ou des conflits avec les fournisseurs principaux
- Nouveaux contrats importants, produits, brevets ou services ou pertes significatives de contrats ou d'affaires
- Changements au Conseil d'administration ou aux membres de la haute direction incluant le départ du président du Conseil, du chef de la direction, du chef de la direction financière, du chef de l'exploitation ou du président (ou toute personne occupant une fonction équivalente)
- Dérogations aux codes d'éthique et aux règles de conduite des administrateurs, dirigeants et autres employés clés
- Tout avis s'appuyant sur un audit précédent et qui n'est plus justifié
- Radiation de la cote des Titres de la Société ou inscription ou échange des Titres vers un autre système de cotation

### **Acquisitions et cessions**

- Acquisitions ou aliénations importantes d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises
- Acquisitions de d'autres sociétés, incluant une offre publique d'achat ou une fusion avec une autre société

### **Changements dans les dispositions de crédit**

- Emprunt ou prêt d'une somme d'argent considérable
- Constitution de prêts hypothécaires, de sûretés ou de droits sur les actifs de la Société
- Défaut relatif au remboursement d'un emprunt, aux ententes de restructuration de la dette ou à des procédures d'exécution prévues par des banques ou autres créanciers
- Modifications dans les décisions des agences de notation
- Nouvelles ententes de crédit significatives